

- Omnipas en combinaison avec abonnement SNCB (supplément De Lijn) :
  - o Omnipas 1 mois : 43 euros ;
  - o Omnipas 3 mois : 103 euros ;
  - o Omnipas 1 an : 266 euros ;
- garantie de transport : 42 euros pour un abonnement annuel ;
- intervention majorée : 52 euros pour un abonnement annuel ;
- billet : 3 euros ;
- sms : 2 euros + frais d'opérateur ;
- m-ticket : 1,8 euros ;
- Carte de ligne : 1,5 euros par trajet ;
- tarif de groupe à partir de cinq personnes : 1,25 euros par voyage par personne ;
- billet un jour enfant véhicule : 5 euros ;
- billet un jour enfant vente anticipée : 4 euros ;
- billet un jour véhicule : 8 euros ;
- billet un jour enfant vente anticipée : 6 euros ;
- billet trois jours vente anticipée : 12 euros ;
- billet cinq jours vente anticipée : 17 euros ;
- voyage ligne express Limbourg : 18 euros ;
- abonnement mensuel ligne express Limbourg : 210 euros ;
- abonnement annuel ligne express Limbourg : 2097 euros.

Catégories de transports en commun gratuits :

- les personnes handicapées ;
- les personnes en possession de leur carte d'accompagnateur et qui accompagnent une personne handicapée lors du voyage ;
- les anciens combattants et les personnes y assimilées ;
- les -6 ans accompagnés ;
- les parlementaires dans la mesure où ils ne renient pas leur prérogative constitutionnelle.

Vu pour être joint à l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 décembre 2016 portant approbation des tarifs maximums de la « Vlaamse Vervoermaatschappij - De Lijn » (Société flamande des Transports - De Lijn) et des catégories de personnes éligibles au transport gratuit.

Bruxelles, le 16 décembre 2016.

Le Ministre président du Gouvernement flamand,  
G. BOURGEOIS

Le ministre flamand de la Mobilité, des Travaux publics, de la Périphérie flamande de Bruxelles,  
du Tourisme et du Bien-être animal,  
B. WEYTS

## COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

### MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2016/29632]

**23 NOVEMBRE 2016. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 février 2013 relatif à la mise en œuvre de la prévention générale par les conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, tel que modifié, notamment l'article 25<sup>ter</sup>, 2°, 7° et 8°;

Vu le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des changes égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 février 2013 relatif à la mise en œuvre de la prévention générale par les conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 31 août 2015;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 23 novembre 2016;

Vu l'avis n° 148 du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse, donné le 26 octobre 2015;

Sur la proposition du Ministre de l'Aide à la Jeunesse;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** A l'article 17, § 3, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 février 2013 relatif à la mise en œuvre de la prévention générale par les conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse est ajouté l'alinéa suivant : « Néanmoins, aucun C.A.A.J. ne pourra obtenir moins de 15.000 euros en 2016 et moins de 20.000 euros à partir de 2017 ».

**Art. 2.** Le présent arrêté produit ses effets le 1<sup>er</sup> septembre 2015.  
Bruxelles, le 23 novembre 2016.

Le Ministre-Président,  
R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de Justice,  
des Sports et de la Promotion de Bruxelles,  
R. MADRANE

—————  
VERTALING

**MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP**

[C – 2016/29632]

**23 NOVEMBER 2016. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap houdende wijziging van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 21 februari 2013 betreffende de verwezenlijking van de algemene preventie door de arrondissementsraden voor hulpverlening aan de jeugd**

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 4 maart 1991 inzake hulpverlening aan de jeugd, inzonderheid op artikel 25<sup>ter</sup>, 2°, 7° en 8°;

Gelet op het decreet van 30 april 2009 houdende organisatie van een gedifferentieerde omkadering binnen de schoolinrichtingen van de Franse Gemeenschap om alle leerlingen gelijke kansen op sociale emancipatie te bieden in een kwaliteitsvolle pedagogische omgeving;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 21 februari 2013 betreffende de verwezenlijking van de algemene preventie door de arrondissementsraden voor hulpverlening aan de jeugd;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 31 augustus 2015;

Gelet op de akkoordbevinding van de Minister van Begroting van 23 november 2016;

Gelet op het advies nr. 148 van de Gemeenschapsraad voor hulpverlening aan de jeugd, gegeven op 26 oktober 2015;

Op de voordracht van de Minister van Hulpverlening aan de Jeugd;

Na beraadslaging,

Besluit :

**Artikel 1.** In artikel 17, § 3, van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 21 februari 2013 betreffende de verwezenlijking van de algemene preventie door de arrondissementsraden voor hulpverlening aan de jeugd, wordt het volgende lid toegevoegd: "Niettemin, kan geen CAAJ minder dan 15.000 euro in 2016 verkrijgen en niet minder dan 20.000 euro vanaf 2017".

**Art. 2.** Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 september 2015.

Brussel, 23 november 2016.

De Minister-President,  
R. DEMOTTE

De Minister van Hulpverlening aan de Jeugd, Justitiehuisen, Sport en voor de Promotie van Brussel,  
R. MADRANE

—————  
**MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE**

[C – 2016/29630]

**30 NOVEMBRE 2016. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant application de l'article 15 du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière pour l'année scolaire 2017-2018**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française, notamment l'article 3;

Vu le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière, notamment l'article 15;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 octobre 2013 portant application de l'article 15 du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière pour les années scolaires 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017;

Considérant les propositions de la Commission de Pilotage relatives aux orientations et thèmes prioritaires pour la formation en cours de carrière des enseignants et des personnels des centres psycho-médico-sociaux de tous les réseaux d'enseignement, du 20 septembre 2016;

Sur la proposition de la Ministre de l'Éducation;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Les thèmes et orientations prioritaires pour la formation en cours de carrière en interréseaux des membres du personnel de l'enseignement secondaire ordinaire et de l'enseignement spécialisé, durant l'année scolaire 2017-2018, visent en priorité à soutenir la mise en œuvre du Pacte pour un enseignement d'excellence et comprennent en toute hypothèse les éléments suivants.